

## Internements : les conditions de détention devraient être améliorées

**Les conditions de détention des personnes condamnées à un internement ne sont pas satisfaisantes, remarque le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) et le Centre suisse de compétence pour les droits humains**

### Les conditions de détention des personnes internées

« Dans tous les établissements visités, les personnes faisant l'objet d'un internement suivaient le régime ordinaire des détenus condamnés : ils travaillaient pendant la journée et participaient pendant leur temps libre à des activités sociales avec les détenus exécutant des peines privatives de liberté », notait le CPT dans son rapport de 2012. Il se félicitait aussi que ces détenus, considérés, selon la loi comme non amendables, bénéficient de thérapies, même si ce n'est pas prévu par le code. Il parlait à ce propos d'une « assistance psychologique et psychiatrique », « en vue de les encourager à la conversion de l'internement en traitement institutionnel ». <sup>i</sup> Mais le CPT a aussi rencontré des personnes qui ne sont plus motivées pour des efforts de réinsertion après de nombreuses années passées en prison dans le cadre d'un internement. « En raison du climat politique général en Suisse, il semblait peu probable pour un grand nombre d'entre elles qu'elles bénéficient d'une libération ». « La crainte de ces personnes de finir dans une impasse n'est pas totalement injustifiée ».

Le Comité de prévention de la torture, de même que le Centre suisse de compétence sur les droits humains se rejoignent sur des aspects critiquables des conditions de détention des personnes condamnées à l'internement (ordinaire ou à vie). Ces remarques portent notamment sur les congés et les allègements de régime de détention. « En effet, remarque le Centre des droits humains, le principe de réinsertion sociale s'applique aussi à l'internement et l'on suppose, du moins pour l'internement ordinaire, mais peut-être aussi pour l'internement à vie, que l'interné pourrait être libéré à un moment donné. Dans cette optique, les expériences faites à l'occasion des mesures d'allègement peuvent fournir des éléments importants pour évaluer le danger que l'interné continue à poser pour la collectivité et établir un diagnostic. » <sup>ii</sup> Or ces allègements sont pratiquement inexistantes. Le CPT l'a relevé lors de ses visites : les congés et les allègements pour les internés avaient fortement diminué, notamment à la suite d'une évasion à Neuchâtel, où ils ont été complètement supprimés. Cela a été vécu « non seulement comme une sanction collective, mais aussi comme un recul important dans leur travail thérapeutique en vue d'une libération conditionnelle ». Il a donc formulé une recommandation : « Tout refus d'allègement dans l'exécution des mesures devrait être fondé sur une évaluation individuelle des risques ». <sup>iii</sup>

Pour le CPT comme pour le Centre de compétence, un problème important apparaîtra certainement ces prochaines années avec le vieillissement des détenus. « Etant donné le caractère perpétuel de l'internement et la faible probabilité, dans les circonstances actuelles, de libérer les personnes internées à vie pour des raisons de sécurité, note le rapport du Centre, un nombre toujours croissants de personnes âgées tombent sous le coup de cette mesure. » Cela pose un problème de soin médicaux et de mode de vie pour des personnes vivant sans la moindre perspective d'ouverture. « La question du droit à une fin de vie digne se pose également ici, et de manière toujours plus fréquente ». <sup>iv</sup> Nous reviendrons sur cette question ultérieurement, en lien avec la demande

d'euthanasie d'un détenu en Belgique. Le Centre pose encore la question de l'obligation de travailler. Le TF avait conclu que les détenus âgés continuaient à être tenus de travailler même à l'âge de la retraite. Voir le texte consacré à ce sujet dans un précédent bulletin : *NeueZürcherZeitung*, 06.08.2013, traduction et résumé A-C.M-S.: [« Pas de retraités derrière les barreaux »](#) . Ceci pour des raisons d'organisation et d'ordre dans la prison et pour la santé psychique du détenu. Or le code dit que la détention doit correspondre autant que possible aux conditions de la vie ordinaire. On pourrait en conclure que le détenu devrait au moins pouvoir aménager sa vie librement à l'intérieur de la prison quand il a l'âge de la retraite, notamment en choisissant ses activités.

### **L'internement ne doit pas être une punition, mais une préparation à la vie libre**

Pour le CPT, le nombre croissant de personnes détenues pour une durée indéterminée nécessite des conditions de détention plus humaines, alors qu'elles sont avec les autres détenus, dans un régime comparable. De plus, celles qui souffrent de troubles psychiques en internement *« sont exposées à un risque sérieux de placement en unité de haute sécurité avec un régime de détention particulièrement appauvri »* et ceci pour de longues périodes, selon les observations faites : *« l'un d'eux se trouvait en unité de haute sécurité depuis huit ans »*. Un autre *« avait passé au total neuf ans en unité de haute sécurité et était transféré tous les six mois dans une unité de haute sécurité différente »* entre divers pénitenciers.

Le Centre de compétence rejoint également le CPT sur ce point. A ses yeux, l'internement n'a pour seul but que d'éviter la récidive. *« Contrairement à une peine, cette mesure n'est pas prise en représailles de l'infraction commise »*. La punition, c'est la peine, pas l'internement. *« Pour cette raison, relève-t-il, le Tribunal constitutionnel allemand demande en substance d'éviter toute épreuve aggravant la privation indispensable de la liberté « extérieure » et de tenir compte du caractère particulier de l'internement en veillant à ce que son exécution soit axée sur l'exercice de la liberté et ait une vocation thérapeutique, qui ne laisse planer aucune doute sur le caractère uniquement préventif de la mesure. (...) Par ailleurs le Tribunal constitutionnel allemand précise, en se fondant sur la différence d'objectifs des mesures et des peines, que les conditions d'exécution de l'internement doivent se distinguer nettement de celles de l'exécution des peines, notamment en matière d'hébergement, c'est-à-dire qu'elles doivent être nettement plus généreuses »*.

Pour ces deux institutions, un débat approfondi devrait être ouvert sur les vertus anti-récidive de l'internement, vu que la « vocation thérapeutique » de cette mesure se heurte au concept d'incurabilité à moyen ou long terme du condamné inscrit dans la loi. Mais surtout, pour les personnes internées qui souffrent de troubles psychiques, une détention doit être prévue dans des établissements de soins, même si elles sont réputées incurables, et même si le code prévoit que l'internement se passe dans un établissement d'exécution des mesures ou dans un établissement fermé classique. Le Centre des droits humains ajoute qu'une privation de liberté licite peut devenir arbitraire et contraire à l'article 5 de la CEDH (liberté personnelle) si le type de privation de liberté ne correspond pas à l'objectif visé par l'internement. *« Tel serait le cas d'un internement ou d'un envoi en clinique psychiatrique prononcé dans le but de punir l'auteur »*, précise le Centre.

### **Sortir de l'internement ?**

Jusqu'ici les nouvelles concernant des libérations d'un internement, même ordinaire, ne sont pas légion. Nous manquons d'informations sur ce point. Au moins un cas d'une « sortie des oubliettes », selon le jargon consacré, a été rapporté. Il s'agit d'un condamné dont l'internement a été transformé en traitement institutionnel. La justice a eu paraît-il de la peine à prendre cette décision, parce que l'intéressé tenait un discours « plaqué », c'est-à-dire construit de manière à plaire à l'interlocuteur. Selon son avocat, cependant, un des indices d'un progrès significatif chez cet homme qui fut soigné à

la Pâquerette, c'est l'attitude qu'il a eue à la mort d'Adeline, dont il était très proche : il a donné la preuve qu'il savait maîtriser son émotion. Ce qui semble plus compliqué, c'est que son psychologue considère qu'il ne souffre plus d'une maladie psychiatrique, mais qu'il a des problèmes de personnalité, qui dépendent des circonstances et du cadre de vie. A nouveau se trouve donc posée la question du sens d'une thérapie pour quelqu'un qui n'est plus considéré comme malade.<sup>v</sup>

Plus généralement, le CPT rappelle que les autorités cantonales compétentes doivent examiner au moins une fois par an si le détenu peut bénéficier d'une libération conditionnelle, et tous les deux ans pour un passage de l'internement aux mesures thérapeutiques. Sur ce point le CPT reconnaît que les autorités se plient à cette règle, mais il déplore qu'elles suivent étroitement la commission d'experts, dont l'avis se fonde essentiellement sur le rapport du psychiatre, sans auditionner la personne concernée, ce qui est incorrect.

---

<sup>i</sup> Rapport du Comité de prévention de la torture du Conseil de l'Europe : visite d'octobre 2011/ rapports oct.2012

<sup>ii</sup> Centre suisse de compétence pour les droits humains ; « L'internement en Suisse » ; 16.12.14

<sup>iii</sup> id

<sup>iv</sup> Centre suisse de compétence pour les droits humains ; « L'internement en Suisse » ; 16.12.14

<sup>v</sup> Georges-Marie Bécherraz ; 24 Heures ; 20.05.14